

# JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD.

ANNONCES & AVIS DIVERS.

Ce journal paraît deux fois la semaine : le Mercredi et le Samedi.

ABONNEMENT : { Pour Roubaix : 18 fr. par an,  
10 fr. pour six mois,  
6 fr. pour trois mois.  
Pour le dehors, les frais de poste en plus.  
Un numéro : 25 centimes.

Bureau du Journal, 20, rue Neuve,  
à ROUBAIX,

Où l'on reçoit les annonces et les réclames.

Les annonces et les réclames publiées dans le Journal de Roubaix paraissent le Dimanche dans le Journal d'Annonces qui contient le BULLETIN COMMERCIAL de Roubaix et de Tourcoing.

Tout ce qui intéresse le commerce à un point de vue général sera inséré gratuitement.

ROUBAIX, 6 mai.

Le *Moniteur* contient dans sa partie officielle :  
Décision de l'Empereur concernant les sujets autrichiens résidant en France, en Algérie ou dans les colonies françaises, pendant la durée de la guerre ;  
Décrets : prorogeant la session du Corps législatif jusqu'au 21 mai inclusivement ; affectant l'Asile impérial du Vésinet aux femmes convalescentes ; — portant nominations : dans la magistrature ; aux grades de commissaire général de la marine ; — d'enseigne de vaisseau.

## CHRONIQUE LOCALE & DÉPARTEMENTALE

PREFECTURE DU NORD.

EMPIRE FRANÇAIS.

Nous, Préfet du département du Nord, commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 11 février dernier, par laquelle le conseil municipal de Roubaix a voté l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, d'un terrain appartenant aux héritiers Lepers-Delebecque, qui est nécessaire à l'élargissement de la rue des Lignes dans ladite ville ;

Vu le plan et les autres pièces à l'appui de cette délibération ;

Vu la loi du 3 mai 1844 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ;

Arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La délibération et le plan sus-visés seront déposés pendant quinze jours au secrétariat de la Mairie de Roubaix, pour que le public puisse en prendre connaissance.

Art. 2. A l'expiration de ce délai, et pendant trois jours consécutifs, les habitants seront admis à présenter, à la Mairie, leurs observations sur la mesure proposée.

M. le juge-de-peace du canton de Roubaix est nommé commissaire, à l'effet de recevoir ces observations et d'émettre son avis.

Art. 3. Les délais fixés par les articles précédents ne courront qu'à dater de l'avertissement qui sera donné par voie de publication et d'affiches. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Art. 4. Le commissaire de l'enquête consignera dans un registre les déclarations qui lui auront été faites. Il transmettra ensuite ce registre, dûment clos et signé, au maire avec les autres pièces de l'affaire et son avis.

Art. 5. Si l'enquête a donné lieu à des oppositions ou observations, ou si l'avis du commissaire n'est pas favorable, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis motivé sur les dires des réclamants. La délibération qu'il aura prise nous sera ensuite transmise avec les pièces de l'affaire.

Art. 6. Le présent arrêté sera adressé à M. le maire de Roubaix et à M. le commissaire de l'enquête, chargés d'en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

Les délibérations et plans sus-visés seront annexés à l'expédition de l'arrêté, destinée à M. le maire.

Fait à Lille, le 2 avril 1859.

Signé : VALLON.

Pour expédition conforme :

Le conseiller de préfecture  
faisant fonctions de  
secrétaire-général,

Signé : RICHEBÉ.

Nous, Conseiller municipal faisant fonctions de Maire de la ville de Roubaix,

Après nous être concerté avec M. le commissaire-enquêteur, pour la fixation de l'époque de l'opération prescrite par l'arrêté ci-dessus transcrit,

Arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. L'acte administratif qui précède sera imprimé, publié et affiché dans la forme ordinaire.

Art. 2. M. Parel, juge-de-peace, recevra à la Mairie, pendant trois jours consécutifs, les 9, 10 et 11 mai prochain, de onze heures à midi,

les déclarations des habitants sur l'utilité publique de l'acquisition du terrain nécessaire pour l'élargissement de la rue des Lignes.

Roubaix, le 20 avril 1859.

TIERS-BONTE.

## Décret relatif aux engagements volontaires.

Art. 1<sup>er</sup>. Les engagements volontaires de deux ans, sans prime, sont ouverts, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 21 mars 1832.

Art. 2. Les engagements volontaires après libération et avec prime sont ouverts, pour une durée de trois à sept ans, en exécution des art. 11 et 13 de la loi du 26 avril 1855.

ARRÊTÉS.

Le maréchal ministre de la guerre a décidé, le 30 avril, qu'à partir du 10 mai, les engagements de sept ans donneront droit :

1° A une somme de 2,000 fr., dont 1,000 fr. payables au moment du rengagement ou de l'incorporation, et 1,000 fr. à la libération définitive du service ;

2° A la haute paie de rengagement de dix centimes par jour.

Tout rengagement contracté pour moins de sept ans donnera droit, jusqu'à quatorze ans de service :

1° A une somme de 280 fr. par chaque année de rengagement, dont 140 fr. payables au moment du rengagement ou de l'incorporation, et 140 fr. à la libération définitive ;

2° A la haute paie de rengagement de dix centimes par jour.

Après quatorze ans de service, le rengagé n'aura droit qu'à la haute paie journalière de vingt centimes.

Les engagements volontaires après libération, qui seront contractés par des militaires libérés du service, donneront également droit aux avantages spécifiés à l'article précédent.

Le maréchal ministre de la guerre a décidé, le 3 mai :

Art. 1<sup>er</sup>. Les remplacements par voie administrative sont ouverts à partir de ce jour.

Art. 2. Les remplacements par voie administrative sont d'une durée de trois ans au moins et de sept ans au plus, durée qui a été fixée pour les rengagements par l'art. 11 de la loi du 26 avril 1855.

Art. 3. Les rengagements de sept ans donneront droit à une somme de 2,000 fr., dont 1,000 fr. à la libération définitive du service.

Tout remplacement contracté pour moins de sept ans donnera droit à une somme de 280 fr. par chaque année de remplacement, dont 140 fr. payables au moment du remplacement, et 140 fr. à la libération définitive.

Art. 4. Par assimilation aux dispositions de l'article 18 de la loi du 26 avril 1855 en ce qui concerne les rengagés, les sommes attribuées aux remplaçants administratifs sont également incessibles et insaisissables.

En cas de mort, une part de ces sommes, proportionnelle à la durée du service, est dévolue aux héritiers et ayants cause des remplaçants.

En cas de deshérence, les sommes dues profitent à la dotation de l'armée.

Par décret impérial, l'emprunt de 500 millions voté par le Corps législatif sera couvert par souscription nationale comme les précédents emprunts, les souscripteurs auront le choix entre le 4 1/2 et le 3 pour cent. Le minimum des souscriptions sera de dix francs de rentes. Le taux d'émission sera fixé à 90 francs pour le 4 1/2 avec jouissance du 22 mars dernier, et à 60 fr. 50 c. pour le 3 pour cent jouissance du 22 décembre 1858.

Par décret impérial en date du 20 avril dernier, M. Charles D'halluin, avocat, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Werquin, notaire à Lille, a été nommé notaire à la résidence de Linselles, canton nord de Tourcoing, en remplacement de M<sup>e</sup> Cochez, démissionnaire, et il a prêté serment en cette qualité devant le tribunal civil de Lille à l'audience du 5 mai courant.

## FEUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX

DU 7 MAI 1859.

### LE TRABAN

ROMAN HISTORIQUE SUÉDOIS

PAR RIDDERSTAD

AUTEUR DU PRINCE.

Suite. — Voir notre dernier numéro.

« Il nous poursuit, je crois, dit la princesse. — Ne craignez rien. Que peut-il nous vouloir ? Nous ne lui avons fait aucun mal. »

Elise, soutenue de son mieux Sophie-Albertine, hâta le pas, car elle craignait non-seulement l'inconnu qui l'avait insultée, mais encore les personnes avec lesquelles elles étaient près de se croiser. Elle entraînait prudemment la princesse le long des maisons, dans l'espoir de trouver une porte ouverte et d'y chercher un refuge ; mais toutes les issues étaient fermées. Par bonheur, elles tournèrent alors le coin de la rue Horngata.

« Nous voici à la voiture. »

« Mais... »

(Reproduction interdite).

Elles regardèrent autour d'elles avec effroi. Pas de voiture.

La princesse épuisée laissa retomber son bras. Elise se sentait elle-même découragée.

— Saisissez ce petit drôle ! cria alors l'inconnu aux passants.

— Nous sommes perdues ! dit la princesse.

— Oui, si le courage nous abandonne, répondit Elise rassemblant toutes ses forces ; mais soyez tranquille. »

Et elle porta la main à son épée, sur laquelle elle avait compté en cas de besoin.

« Qu'y a-t-il ? » murmurait-on autour d'elles.

« C'est un petit drôle de la cour qui veut nous ravir nos filles. Aidez-moi : nous lui reprendrons sa proie, et nous lui donnerons une leçon qu'il n'oubliera pas de sitôt. »

La princesse se pressa contre Elise. Elle n'osait parler et ne savait d'ailleurs que dire. Résolue à recourir aux moyens extrêmes, Elise tira son épée ; mais cette menace ne produisit pas l'effet qu'elle en attendait. Les inconnus ne s'effrayèrent nullement ; au contraire, ils firent alors un tel bruit que la pauvre fille, saisie de frayeur, faillit laisser tomber son arme. Elle était encore incertaine sur le parti à prendre, quand elle sentit une main lui arracher le paquet qu'elle portait sous son bras.

Malgré tous ses efforts pour ne pas perdre contenance, ses yeux se couvrirent d'un nuage ; elle laissa tomber son épée à terre et renonça à toute pensée de défense. Un cri de détresse révéla seul qu'elle se regardait comme perdue.

Sophie-Albertine avait à peine conscience de ce qui se passait autour d'elle. Elle se serrait instinctivement contre sa compagne. C'était un tendre rameau de vigne s'appuyant sur la faible tige d'une sensitive. Quant à la troupe bruyante

qui les entourait, elle ne savait que faire ; elle n'était ni assez forte pour se livrer aveuglément à ses passions, ni assez faible pour abandonner son plan sans y être contrainte.

Le silence des deux dames désarma ces gens, dont le bruit avait désarmé Elise, d'un caractère trop timide pour soutenir son rôle avec succès.

On leur barra le chemin : il ne leur restait donc qu'à s'arrêter. Le danger n'eût peut-être pas été grand, si, tout à fait étrangères aux habitudes des rues, elles ne se étaient pas tant exagéré ! Grâce à leur inexpérience et à leur faiblesse, une extrême frayeur s'était emparée d'elles. Sophie-Albertine craignait d'ailleurs le pire de tous les scandales : celui d'être reconnue. Elle avait baissé son voile ; mais respecterait-on cette gaze légère, si on ne la respectait pas elle-même ? Elise aussi tremblait qu'on ne reconnût qu'elle n'était qu'une femme déguisée.

« Place ! » dit en ce moment une voix claire et virile.

Les perturbateurs levèrent les yeux.

Un beau et svelte jeune homme élevait au-dessus d'eux sa tête altière. Il tenait à la main une espèce de bâton et paraissait prêt à les défier tous ensemble. Mais il ne fut pas seul à protéger les deux dames : un autre défenseur, venu du côté opposé, somma aussi les agresseurs de s'éloigner.

« Ne rougissez-vous pas, dit celui-ci, d'attaquer une jeune fille et un enfant ? »

— Par Dieu ! s'écria le premier, quiconque ne se retirera pas paisiblement sentira la force de mon bras et en gardera longtemps le souvenir.

— Quel mal peuvent vous avoir fait deux personnes si faibles ? reprit l'autre

— Aucun ! répondit un des perturbateurs.

— Laissez-les donc poursuivre tranquillement leur chemin ; la rue est assez large pour nous tous. »

Quelques murmures de dépit se firent entendre ; néanmoins, ces hommes s'éloignèrent pour la plupart. Le premier agresseur s'était éclipsé tout d'abord.

Le beau jeune homme qui s'était empressé de venir au secours des deux dames les aborda avec une courtoisie pleine de franchise et d'amabilité. L'autre, le visage caché par le col de son manteau, se tint encore à distance.

« Monsieur, dit la princesse, qui avait retrouvé son assurance, aidez-nous, je vous prie, à nous éloigner d'ici. Je suis sortie accompagnée seulement de mon page, et j'expie bien durement cette imprudence. Ma voiture devait m'attendre ici ; mais je ne l'aperçois pas, et je crains qu'il ne lui soit arrivé aussi un malheur. »

— Je remplirai tous vos vœux avec le plus grand empressement ; mais je suis moi-même étranger ici ; c'est la première heure que je passe dans la capitale. Ma petite voiture — malheureusement à une seule place — est là ; si elle peut vous être utile, je la mets à votre disposition. »

La princesse délibéra avec Elise. Cette promenade d'une longueur inattendue, les angoisses qui l'avaient si profondément agitée, avaient épuisé ses forces. Elle sentait l'impossibilité de retourner à pied à son palais ; mais comment se séparer d'Elise ?

« S'il m'est permis de donner mon avis, dit le voyageur, comprenant la cause de son indécision, la chose s'arrangera facilement ; madame prendra place dans la voiture, et nous — à ces mots il se retourna vers Elise — nous marcherons à côté, bras dessus, bras dessous. »